

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## DU 2 SEPTEMBRE 2020

EN CAUSE :

Madame S. A. M., RN: X  
Madame S. A. M., RN: X  
domiciliées X,  
parties demanderesse, représentées par Monsieur V. D., juriste auprès du Service « Il-for-Droits »  
dûment mandaté ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (BCE : X),

dont les bureaux sont situés à BRUXELLES, partie défenderesse, comparissant par Me M. L., avocat

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. La procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal le 5 avril 2019.

Par un jugement prononcé le 13 décembre 2019, le Tribunal a décidé de rouvrir les débats.

Monsieur D. et le conseil du CPAS ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 8 juin 2020. Les débats repris ab initio ont été clos.

Madame E. R., Substitut de l'Auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral auquel les parties ont eu la possibilité de répliquer.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- La requête de Mesdames S. et S. A. M. déposée au greffe le 5 avril 2019 et ses annexes ;
- le dossier administratif du CPAS ;
- les conclusions et pièces complémentaires du CPAS ;
- les conclusions de Madame S. A. M. déposées le 14 octobre 2019 ;

- les conclusions de Madame S. A. M. déposées le 30 janvier 2020 ;
- le dossier de l'Auditorat.

## II. L'objet du recours

Madame S. A. M. a contesté une décision du CPAS adoptée le 14 janvier 2019. Le CPAS a décidé d'octroyer à Madame S. A. M. un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 8 novembre 2018. Dans sa décision, le CPAS précise que ce revenu d'intégration sociale lui est octroyé à titre d'avance sur les allocations familiales devant encore être perçues par l'intéressée. Sur la base de l'article 24 §1<sup>er</sup> de la loi du 26 mai 2002, le CPAS informe Madame A. M. qu'il récupérera le montant de ces avances directement auprès de F..

Madame S. A. M. sollicite l'annulation de cette décision en ce qu'elle prévoit la récupération de la totalité des allocations familiales avancées par le CPAS. Selon le dispositif de ses conclusions, Madame S. A. M. sollicite la condamnation du CPAS à lui « restituer le montant des allocations familiales majorées qui lui ont été octroyées sur la base de son handicap ». Elle sollicite aussi la condamnation du CPAS aux dépens non liquidés.

En ce qui concerne Madame S. A. M., aucun chef de demande n'est précisé.

## III. Les faits pertinents

Madame S. A. M., âgée de 19 ans et Madame S. A. M., âgée de 18 ans, de nationalité syrienne, ont obtenu le statut de réfugiée le 18 avril 2016.

Madame S. A. M. a perdu une jambe en Syrie à la suite d'un bombardement. Elle porte désormais une prothèse. Selon le dossier administratif de CPAS, son handicap a été reconnu à hauteur de 17 points par le SPF Sécurité Sociale.

Madame S. A. M. vivait au départ avec son père et ses soeurs, leur mère étant restée en Jordanie. En raison de problèmes relationnels et de faits de violence de la part du père, S. et ses soeurs ont été dans un premier temps placées dans un centre d'observation à la demande du Juge de la jeunesse. En novembre 2017, le Juge de la jeunesse a mandaté le SAIE<sup>1</sup> « AUTREMENT DIT » pour une mise en autonomie de S. et sa soeur, S..

S. et S. A. M. ont bénéficié dans ce cadre d'une aide financière fournie par la Communauté française. Ces aides financières prennent fin à l'âge de 18 ans.

Madame S. A. M. a sollicité l'aide du CPAS à partir du 8 novembre 2018, soit à la date de son 18ème anniversaire. A sa majorité, Madame S. A. M. ne bénéficiait plus pour rappel de l'aide financière octroyée par la Communauté française. Le rapport social daté du 2 novembre 2018 précise à ce sujet que : « Madame A. M. se présente à la permanence du 2/11/18 dans le cadre de l'application spécifique de la collaboration entre les SAJ/SPJ et CPAS relative à la thématique de l'autonomie. Madame est accompagnée d'une éducatrice du SAIE « AUTREMENT DIT ». Si les mesures jeunesse sont prolongées, le financement non. C'est pourquoi Madame vient demander le RIS à partir du 08/11/2018, et ce malgré sa minorité actuelle. Il est à noter que Madame réside à Ixelles mais est domiciliée chez sa maman, (...) En outre, Madame vit avec sa soeur mineure, elle aussi suivie dans le cadre de l'aide à la jeunesse ».

Par une décision adoptée le 14 janvier 2019, le CPAS a octroyé un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 8 novembre 2018. Dans sa décision, le CPAS précise que le revenu d'intégration

---

<sup>1</sup> Service d'Aide et d'intervention Educative

sociale est octroyé à titre d'avance sur allocations familiales. Le CPAS lui a aussi octroyé une carte médicale à dater du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Le dossier relatif au droit à des allocations familiales majorées de Madame S. A. M. a entretemps été régularisé par F.. Madame S. A. M. a perçu des allocations familiales majorées d'un montant de 212,24 en novembre 2018 et, à partir du mois de décembre 2018, d'un montant de 650,53 €,

Par une décision adoptée le 27 mai 2019, le CPAS a revu la situation de l'intéressée. Il a dans un premier temps procédé au retrait du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018. Le CPAS a ensuite décidé de récupérer auprès de Madame S. A. M. les avances de revenus d'intégration sociale qu'il n'a pas pu directement récupérer auprès de F.. Le CPAS a récupéré directement auprès de F. les avances qu'il avait consenties pour décembre 2018 et janvier 2019 soit 2 x 607,01 €. Il n'a par contre pas pu récupérer auprès de F. l'avance du mois de février 2019. Selon le CPAS, l'intéressée resterait donc redevable d'un montant de 607,01 €.

#### IV. La décision du Tribunal

##### IV.1. La période litigieuse

Dans ses conclusions déposées le 14 octobre 2019, Madame S. A. M. explique que la période litigieuse s'étend du 8 novembre 2018 au 2 septembre 2019. Elle explique qu'à la date du 2 septembre 2019, « elle a quitté pour s'installer à Schaerbeek avec ses parents ».

Madame S. A. M. était domiciliée depuis le 10 février 2018 à l'adresse : X à x.  
Elle est domiciliée à l'adresse : Place de la Petite Suisse, 6 à 1050 Bruxelles depuis le 5 décembre 2018 jusqu'au 20 août 2019. A partir du 21 août 2019, elle est domiciliée à l'adresse : X.

Le 8 novembre 2018, au moment de l'introduction de la demande, Madame S. A. M. était domiciliée sur le territoire de la commune. Elle est étudiante. Conformément à l'article 2 §6 de la loi du 2 avril 1965, le CPAS demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études. Après réouverture des débats, Madame S. A. M. indique avoir interrompu ses études au mois de septembre 2019.

Compte tenu de ce qui précède et en l'absence d'une quelconque contestation de la part du CPAS la période litigieuse s'étend du 8 novembre 2018 au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

IV.2. Le supplément d'allocations familiales pour enfant handicapé doit-il être considéré comme étant une « ressource » au sens de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 ?

L'article 16 de la loi du 26 mai 2002 dispose que

« § 1. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources ».

Les travaux préparatoires de la loi sont peu explicites quant à la définition de la notion de « ressource » visée à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002. S'agissant de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002, les travaux parlementaires précisent

que : comme dans la loi de 1974 concernant le minimum de moyens d'existence, toutes les ressources sont prises en considération pour déterminer l'état de besoin de la personne dans le sens de l'article 3,4°

de la présente loi. Dans certaines limites fixées par le Roi, les ressources de la personne avec laquelle la personne cohabite peuvent également être prises en considération. Les modalités de l'enquête sur les ressources et le mode de calcul sont fixés par le Roi. Certaines ressources sont exonérées dans le sens qu'elles ne sont pas prises en considération pour le calcul des ressources. Contrairement à la loi de 1974 concernant le minimum de moyens d'existence, la loi elle-même ne reprend plus aucune exonération. En vue d'une plus grande transparence et cohérence, il est prévu de regrouper toutes les règles d'exonération dans l'arrêté royal d'exécution » (Doc.Parl., Ch.rep., session 2001-2002, n°50/1603-001, p.24).

Toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature et l'origine, sont donc prises en considération. Le législateur n'a prévu aucune exception. Il a laissé le soin au Roi de déterminer dans l'arrêté royal d'exécution les ressources dont il ne sera finalement pas tenu compte.

L'utilisation du terme « ressource » démontre le strict caractère résiduaire du revenu d'intégration sociale. Cette logique est en effet poussée jusque dans ses extrémités car il n'est pas tenu compte uniquement des « revenus » de la personne, mais également de ce qu'elle possède (ses « ressources ») et qui peut lui procurer un avantage (J-F Funck et L.Markey, « Droit de la sécurité sociale », 2<sup>ème</sup> édition, Larcier, 2014, p.667).

Une doctrine autorisée enseigne que « certaines sommes d'argent entrant dans le patrimoine du demandeur » ne doivent pas être considérées comme étant des « ressources » au sens de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002, Il en serait ainsi des indemnités de droit commun accordées en réparation d'un dommage corporel, des sommes dont ne bénéficie le demandeur qu'en contractant une dette ainsi que l'allocation d'intégration octroyée à une personne handicapée (F.Bouquelle, P.Lambillon, K.Stangherlin, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in Aide sociale-Intégration sociale : le droit en pratique, La Chartre, 2011, p.249).

Les allocations familiales majorées sont déterminées en fonction des conséquences de l'affection dont l'enfant est atteint. L'importance de ces conséquences est appréciée sur la base des points attribués pour chacun des trois piliers, à savoir les conséquences de l'affection qui sont relatives à l'incapacité physique ou mentale, à l'activité et la participation de l'enfant et à l'entourage familial de l'enfant (articles 6 et svts de l'arrêté royal du 28 mars 2002 ; voyez J-F Funck et L.Markey, « Droit de la sécurité sociale », 2<sup>ème</sup> édition, Larcier, 2014, p.470).

Ce supplément d'allocations familiales peut être par définition rapproché de l'allocation d'intégration visée à l'article 6 §3 de la loi du 27 février 1987. Cette allocation d'intégration permet à la personne handicapée de supporter les dépenses supplémentaires résultant de ce handicap. Contrairement à l'allocation de remplacement de revenus qui a pour but de compenser la perte de capacité de gain générée par le handicap, l'allocation d'intégration est exclusivement destinée à compenser la perte d'autonomie et a pour but de « favoriser l'intégration lorsqu'elle est possible ou de permettre au handicapé d'atteindre le plus haut niveau de réalisation personnelle » (Doc. Parl., ch., 85-86, rapport n°448/4, p.31).

En jurisprudence, la question de savoir si l'allocation d'intégration doit être considérée comme étant une « ressource » au sens de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 est controversée.

Dans un arrêt prononcé le 19 avril 2018, la Cour du travail de Bruxelles a estimé que l'allocation d'intégration n'est pas une « ressource » au sens de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 mais une indemnisation forfaitaire des frais supplémentaires encourus par la personne handicapée en raison de son handicap. Elle ne doit donc pas être déduite du revenu d'intégration sociale (c.T. Bruxelles, 19 avril 2018, RO 2016/AB/1087, inédit).

Les Cours du travail d'Anvers et de Liège ne sont pas du même avis. Du fait qu'elle n'est pas reprise dans l'énumération limitative de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, l'allocation d'intégration constitue bel et bien une source de revenus dont il doit être tenu compte au regard du droit au revenu d'intégration

sociale (c.T. Anvers, 11 février 2004, RO 738/2010, inédit ; C.T. Liège, 28 janvier 2013, RG 2012/AL/310, inédit ; C.T. Liège, 18 juillet 2017, RG 2016/AL/754, inédit).

Le Tribunal estime que le supplément d'allocations familiales pour enfant handicapé, à l'instar de l'allocation d'intégration, doit être considéré comme étant une « ressource » au sens de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002. Il est essentiel de rappeler que le droit au revenu d'intégration social présente un caractère résiduaire. Le législateur a visé toutes les ressources dont dispose le demandeur quelle qu'en soit la nature ou l'origine. Aucune distinction n'est envisagée. Il s'agit d'une approche véritablement globalisante. Ceci dit, à la différence de la loi de 1974 concernant le minimum de moyens d'existence, la loi du 26 mai 2002 confère au Roi le pouvoir de définir notamment les « ressources » dont il ne sera pas tenu compte totalement ou partiellement. Le renvoi au Roi a été critiqué par une partie de la doctrine « en ce que la loi est vidée d'importantes dispositions laissées à la discrétion de l'exécutif et susceptibles de modifications plus nombreuses ou conjoncturelles » (Ph.Versailles, *Le droit à l'intégration sociale*, Kluwer, 2014, p.102).

#### IV.3. La constitutionnalité de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002

Dans un arrêt prononcé le 27 juin 2019, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion d'examiner, certes de manière indirecte, la constitutionnalité de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 (C. Const, arrêt n°105/2019 du 27 juin 2019).

La Cour constitutionnelle a considéré que «

B.8. Tant dans le régime des prestations familiales garanties (B.3) que dans le régime du droit à l'intégration sociale (8.4) et dans celui de la garantie de revenus aux personnes âgées (8.5), le législateur charge le Roi de déterminer les revenus dont il n'est pas tenu compte dans l'évaluation ou dans le calcul des ressources,

La circonstance que, dans le régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, le législateur charge en outre le Roi de déterminer les modalités suivant lesquelles le capital mobilier, placé ou non, est porté en compte pour la détermination des ressources, alors que le régime des prestations familiales garanties ne prévoit pas une telle mission explicite, n'entraîne pas en soi une différence de traitement ou une restriction du droit de propriété.

S'il devait exister un doute quant à la manière dont certaines ressources sont portées en compte pour la détermination des ressources, ce doute ne résulterait pas de la disposition en cause, mais de sa mise en oeuvre.

B.9. La Cour n'est pas compétente pour connaître des modalités d'exécution. S'il en résulte une différence de traitement, le juge a quo doit lui-même examiner celle-ci au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative

Au regard de cet arrêt de la Cour constitutionnelle, le Tribunal formule les observations suivantes :

- que ce soit dans le régime des prestations familiales garanties, dans le régime du droit à l'intégration sociale ou dans le régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, la Cour constitutionnelle ne critique pas en soi le renvoi au Roi en ce qui concerne la détermination des ressources dont il ne faut pas tenir compte dans le calcul des ressources ;
- s'il existe une discussion quant à savoir si oui ou non, certaines ressources doivent être prises en considération ou pas, cette discussion ne concerne pas en tant que tel l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 mais ses modalités d'exécution. Or, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour connaître des modalités d'exécution (plus précisément l'article 22 §1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002) ;

- S'il résulte de l'article 22 §1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 une différence de traitement, il appartient au Tribunal d'examiner lui-même cette différence de traitement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

IV. L'article 22 §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?

L'article 22, §1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 dispose que

Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :

- a) de l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale;
- b) des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement;
- c) de la pension alimentaire ou de l'avance sur le terme de la pension alimentaire perçue au profit des enfants célibataires à charge de l'intéressé pour autant que ce dernier les élève;
- d) de la partie de la rémunération prise en charge par l'éditeur des chèques Ale correspondant à (4,10 EUR) par chèque Ale non invalidé, et payée à l'intéressé pour des prestations exercées en vertu d'un contrat de travail Ale conformément à la réglementation applicable en la matière, ainsi que des éventuelles indemnités y afférentes;
- e) des primes de productivité ou d'encouragement prévues et payées par les différentes autorités compétentes dans le cadre des formations professionnelles individuelles en entreprise, pendant une période maximale de six mois;
- f) des primes et allocations régionales de déménagement, d'installation et de loyer accordées à l'intéressé;
- g) du montant des allocations d'études qui couvre les frais spécifiques d'études et qui sont octroyées par les Communautés à l'intéressé à son profit ou au profit des enfants qu'il a à sa charge, Le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, ce qu'il y a lieu d'entendre par les frais spécifiques d'études pour l'application de cet arrêté;
- h) des subventions, indemnités et allocations communautaires pour l'hébergement de jeunes en famille d'accueil;
- i) des jetons de présence que l'intéressé perçoit en tant que membre du conseil provincial, du conseil communal ou du conseil de l'aide sociale;
- j) des dons non réguliers de quelque institution que ce soit ou des personnes qui ne vivent pas sous le même toit que l'intéressé et qui n'ont pas d'obligation alimentaire à son égard;
- k) des rentes de chevrons de front et de captivité;
- l) des rentes attachées à un ordre national pour fait de guerre;
- m) de la prise en charge des frais prévue par les entités fédérées pour l'aide et les services non médicaux prestés par des tiers pour une personne ayant une autonomie réduite, ainsi que de l'indemnisation reçue par le prestataire de service non professionnel, payée par la personne nécessitant des soins dans le cadre de l'aide et de services non médicaux;
- n) des indemnités payées par l'Etat allemand en dédommagement de la détention durant la deuxième guerre mondiale.
- o) du crédit d'impôt remboursable fixé à l'article 134, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992. Pour l'application du b) et c) de l'alinéa précédent, le parent qui perçoit la prestation familiale ou la pension alimentaire est considéré comme élevant l'enfant en cas de placement temporaire de ce dernier.
- p) de l'indemnité forfaitaire, visée à l'article 6, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du titre XII I, chapitre 6 " Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés de la loi-programme du 24 décembre 2002, pour autant que la tutelle reste limitée à l'équivalent de deux tutelles à temps plein par an.
- q) des indemnités, visées à l'article 10, alinéa ter, de la loi du 3 juillet 2005 précitée, qui sont perçues en tant que travailleur bénévole,
- r) de l'indemnité mensuelle payée par le fournisseur de stage au jeune demandeur d'emploi stagiaire dans le cadre des stages de transition en matière de chômage

S'agissant des allocations familiales, l'article 22, §1<sup>o</sup>, b de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précise qu'il n'est pas tenu compte, pour le calcul des ressources, des « prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement ». Il en résulte que les allocations familiales perçues par le parent restent exonérées dans le chef de ce dernier. Cette disposition réglementaire doit être interprétée strictement. A contrario, lorsque l'intéressé est à la fois attributaire et allocataire, c'est-à-dire lorsqu'il perçoit des prestations familiales pour lui-même et à son profit, celles-ci doivent être prises en considération pour le calcul des ressources (Ph, Versailles, Le droit à l'intégration sociale, Kluwer, 2014, p.110).

En l'espèce, depuis l'âge de sa majorité, Madame S. A. M. perçoit pour elle-même et à son profit des allocations familiales majorées décomposées comme suit

Mois	Taux de base	Supplément Âge	Supplément Enfant Handicapé	Supplément rentrée scolaire	total
11/2018	31,9333	16,9533	163,3534		212,24
12/2018	95,80	64,66	490,07		650,53
01/2019	95,80	64,66	490,07		650,53
<u>02/2019</u>	95,80	64,66	490,07		650,53
03/2019	95,80	64,66	490,07		650,53
04/2019	95,80	64,66	490,07		650,53
05/2019	95,80	64,66	490,07		650,53
<u>06/2019</u>	95,80	64,66	490,07		650,53
07/2018	95,80	64,66	490,07	117,17	767,70

Si, dans le cas d'espèce, la prise en considération, à titre de ressource, des allocations familiales « normales » (c'est-à-dire le taux de base et les suppléments liés à l'âge) n'est ici pas discutées ni contestées, il en va tout autrement du supplément lié au handicap.

Le Roi n'a pas entendu exonérer ce supplément d'allocations familiales lié au handicap. Le Tribunal relève qu'il en est d'ailleurs de même de l'allocation d'intégration.

Les règles d'égalité et de non-discriminations visées aux articles 10 et 11 de la Constitution comportent différentes facettes<sup>2</sup>

- Première facette : il y a lieu de traiter des situations identiques de la même manière. Seules des différenciations objectives peuvent justifier la mise en oeuvre d'un régime distinct. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ;
- Deuxième facette : les règles d'égalité et de non-discrimination imposent de traiter de manière différente des situations différentes ; seule une justification objective et raisonnable peut permettre l'application d'un régime égalitaire. Les articles 10 et 11 de la Constitution s'opposent à ce que soient traitées de manière identique sans qu'apparaisse une justification objective et

<sup>2</sup> Voyez sur ce point, Masson-Roland et F.Delpérée, « La Cour d'arbitrage », Larcier, 1996, p.93

raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes

- Troisième facette : dans certaines circonstances, des inégalités peuvent se concilier avec le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination par cela même qu'elles visent à remédier à une inégalité existante. Encore faut-il pour admettre ces inégalités correctrices, qu'elles soient appliquées dans les seuls cas où une inégalité manifeste est constatée, que la disparition de cette inégalité soit désignée par le législateur comme un objectif à promouvoir, que les mesures soient de nature temporaire, étant destinées à disparaître dès que l'objectif visé par le législateur est atteint, et qu'elles ne restreignent pas inutilement les droits d'autrui.

En l'espèce, faute d'avoir omis de mentionner le supplément d'allocations familiales pour enfant handicapé (ainsi que l'allocation d'intégration) dans la liste des ressources dont il ne faut pas tenir compte, l'enfant handicapé est traité, lorsqu'il perçoit des prestations familiales pour lui-même et à son profit, de la même manière que l'enfant qui ne présente aucun handicap. L'intégralité des allocations familiales est, dans les circonstances précisées ci-dessus, prise en considération tant pour l'enfant handicapé que pour l'enfant qui ne présente aucun handicap.

Or, ce supplément d'allocations familiales est accordé à l'enfant handicapé en vue de faire face à des frais supplémentaires en raison notamment d'une diminution de son autonomie. Ce supplément d'allocations familiales est déterminé en fonction des « conséquences de l'affection dont l'enfant est atteint » (J-F Funck et L.Markey, « Droit de la sécurité sociale », 2ème édition, Larcier, 2014, p.489).

Le Tribunal rappelle que le handicap de l'enfant est apprécié sur la base de trois piliers : le pilier 1 concerne les conséquences de l'affection qui sont relatives à l'incapacité physique ou mentale ; le pilier 2 concerne les conséquences de l'affection qui sont relatives à l'activité et la participation de l'enfant et le pilier 3 concerne les conséquences de l'affection pour l'entourage familial de l'enfant (J-F Funck et L. Markey, « Droit de la sécurité sociale », 2ème édition, Larcier, 2014, p.489).

Sans compter le coût des frais de médicaments et des frais de prestations de soins de santé, le handicap d'un enfant implique nécessairement des coûts supplémentaires notamment en matière d'éducation, d'intégration sociale, de mobilité et de soins corporels.

En l'espèce, selon le dossier administratif du CPAS, Madame S. A. M. présente un total de 17 points, ce qui lui permet d'obtenir un supplément de « catégorie 4 ».

Les règles d'égalité et de non-discrimination imposent de traiter de manière différente des situations différentes. Il résulte de ce principe qu'en ce qui concerne la prise en considération ou non de l'intégralité des allocations familiales pour le calcul des ressources, lorsque celles-ci sont perçues par l'enfant pour lui-même et à son profit, la situation de l'enfant handicapée doit être traitée de manière différente de celle d'un enfant qui ne présente aucun handicap,

Le Tribunal n'aperçoit aucune justification objective et raisonnable qui permettrait en l'espèce d'appliquer un traitement égalitaire entre les deux situations décrites ci-dessus.

Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, le Tribunal estime que le fait de ne pas avoir mentionné le supplément d'allocations familiales pour enfant handicapé dans la liste des ressources dont il ne faut pas tenir compte, visée à l'article 22 § 1er de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, est constitutif d'une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

#### IV.5. Les conséquences à déduire du constat de discrimination



Dans son précédent jugement, le Tribunal avait invité les parties à débattre des conséquences à déduire du constat de discrimination posé par le Tribunal. Dans ce cadre, le Tribunal avait attiré l'attention des parties quant à un arrêt de la Cour de cassation prononcé le 17 mars 2003<sup>3</sup>.

L'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 17 mars 2003 imposait à la Cour de préciser les conséquences du constat d'illégalité d'un arrêté royal accordant à certaines catégories d'employeurs une dispense du paiement des cotisations de modération salariale tandis que le bénéfice de cet avantage n'était pas accordé à une catégorie dont relevait la demanderesse.

Cette dernière soutenait qu'à raison de l'illégalité de cet arrêté royal trouvant son fondement dans la différence de traitement entre deux catégories d'employeurs qui n'était pas raisonnablement justifiée de telle sorte que cette disposition réglementaire violait les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour du travail ne pouvait refuser d'accorder la dispense sollicitée, pareil refus équivalant à appliquer cet arrêté alors que l'article 159 de la Constitution s'y opposait.

La Cour de cassation a considéré ce qui suit :

Conformément à l'article 159 de la Constitution, le juge n'applique les arrêtés et règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux lois ;

Que la non-application d'un arrêté royal sur la base de l'article 159 de la Constitution a pour seule conséquence de ne faire naître ni droits ni obligations pour les intéressés ;

Qu'il ne résulte pas du fait que le Roi viole le principe constitutionnel d'égalité en usant de son pouvoir d'accorder des dispenses de l'obligation de payer les cotisations de modération salariale que le juge, en application de l'exception d'illégalité de l'article 159 de la Constitution, devienne lui-même compétent pour accorder le bénéfice d'une dispense à une catégorie de personnes auxquelles le Roi n'a pas accordé de dispense ; (...) ».

Ainsi, pour la Cour de cassation, l'article 159 de la Constitution ne peut avoir pour effet de conférer au juge une compétence attribuée au Roi<sup>4</sup>.

En réponse, faisant fi des développements jurisprudentiels qui précèdent, Madame S. A. M. considère qu'il appartient bel et bien aux juridictions sociales de combler la lacune réglementaire ainsi constatée. Pour ce faire, Madame S. A. M. soulève principalement deux arguments. Elle rappelle que les juridictions du travail exercent en matière d'aide sociale une compétence de pleine juridiction. Elle invoque ensuite la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par les Nations-Unies le 13 décembre 2006 ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, instruments de droit international public autorisant selon ses dires les juridictions à corriger d'office une discrimination constatée.

Le Tribunal ne peut pas suivre la thèse développée par Madame S. A. M.. Le Tribunal ne peut violer le principe de la séparation des pouvoirs quand bien même il dispose d'un contrôle de pleine juridiction en matière d'intégration sociale. Le contrôle de pleine juridiction dont dispose le Tribunal en l'espèce dépend de la nature des compétences décisionnelles du CPAS. En matière d'intégration sociale, la compétence du CPAS est généralement liée c'est-à-dire qu'elle l'oblige, sans pouvoir d'appréciation, à reconnaître ou à refuser un droit subjectif par le seul fait de l'application de la réglementation qui en fixe objectivement les conditions d'octroi.

Le contrôle de pleine juridiction dont dispose le Tribunal lui permet non seulement d'annuler la décision de l'administration mais encore d'y substituer sa propre appréciation des droits de l'assuré social. Ce

<sup>3</sup> Cass., 17 mars 2003, S.02.0022.N/9 arrêt disponible sur Juridat

<sup>4</sup> Voyez également, C.T. Mons, 19 mai 2010, RG 2008/AM/21.109, arrêt disponible sur Juridat

pouvoir de substitution n'intervient que dans le cadre strict du respect de la législation en vigueur. Le débat en l'espèce est tout autre et, dans ses dernières conclusions, Madame S. A. M. ne répond pas concrètement à la question posée par le Tribunal. Ce débat concerne plus particulièrement les conséquences à tirer d'un constat de discrimination posé par une juridiction lorsque ce constat de discrimination résulte essentiellement d'une lacune dans un arrêté royal. Les textes internationaux cités par Madame S. A. M. n'offrent ici aucune piste de solution pour le Tribunal.

Sur la base des développements qui précèdent, le Tribunal estime qu'il ne dispose pas du pouvoir de combler la lacune ainsi constatée, et partant, qu'il ne dispose pas de la possibilité de considérer d'office qu'il ne faut pas tenir compte, dans le calcul des ressources visées à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002, du supplément d'allocations familiales accordé à un enfant handicapé.

Dans son précédent jugement, le Tribunal avait invité les parties, et plus particulièrement Madame S. A. M., à examiner d'autres pistes éventuelles permettant de remédier autant que faire se peut au constat d'illégalité posé par le Tribunal.

Dans ses conclusions, le CPAS a expliqué qu'« contrepartie » de la prise en considération du supplément d'allocations familiales accordé à Madame S. A. M., il a octroyé à l'intéressée une carte médicale qui permet la prise en charge de ses frais médicaux. Le CPAS a par ailleurs signalé qu'il n'avait pas tenu compte des ressources de la soeur de Madame S. A. M. lesquelles dépassent le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant,

Dans ses dernières conclusions, Madame S. A. M. n'a exposé aucun argument susceptible de contredire la position défendue par le CPAS. Or, les explications de Madame S. A. M., attendues par le Tribunal dans le cadre de la réouverture des débats, étaient sur ce point essentielles.

- Nonobstant l'invitation du Tribunal, Madame S. A. M. et sa soeur . n'ont pas détaillé leurs charges.

Madame S. A. M. ne justifie d'aucune dépense quelconque liée à son handicap qui ne serait actuellement pas prise en charge par le CPAS que ce soit via le revenu d'intégration sociale ou via la carte médicale.

#### IV.6. Le taux du revenu d'Intégration sociale octroyé à titre d'avance par le CPAS

Dans sa requête, Madame S. A. M. sollicitait l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux personne ayant charge de famille.

Dans ses conclusions, le CPAS a développé différents arguments permettant de considérer que Madame S. A. M. n'entre pas dans la catégorie des personnes ayant un enfant mineur à charge.

Le CPAS a décidé d'octroyer à Madame S. A. M. un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant. Le CPAS relève que Madame S. A. M. et sa soeur habitent sous le même toit et partagent les charges du ménage.

Dans ses dernières conclusions, Madame S. A. M. ne contredit pas sérieusement la position défendue par le CPAS . Madame S. A. M. n'a développé aucun argument permettant de considérer qu'elle ne cohabitait pas avec sa soeur. Aucune pièce complémentaire n'est déposée quant à leurs charges communes et aucune explication n'est proposée quant à la manière dont celles-ci sont honorées par les intéressées.

Dans ces circonstances, la décision du CPAS doit sur ce point être confirmée.

#### V. Conclusions

Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, le Tribunal décide de déclarer le recours introduit par Mesdames S. et S. A. M. recevable mais non fondé.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame E. R., Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement,

Déclare le recours recevable mais non fondé ;

Condamne le CPAS aux dépens non liquidés par Mesdames S. et S. A. M. ;

Condamne également le CPAS au paiement de la somme de 20 à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 12e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

L. M., Juge,  
A. D., Juge social employeur,  
F. F., Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique extraordinaire du 2 septembre 2020 à laquelle était présent :  
L. M., Juge,  
assisté par A.-C. G., Greffier délégué.